

**Décision du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 19/08/2025

FIN.25.08.D22

OBJET : Régie d'avances : frais de mission et représentation - Régie d'avances n°952 - Ajout d'un moyen de paiement

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,  
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 27 mai 2021 donnant délégation du conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,  
Vu la décision FIN.18.08.D2 du 27 février 2018 portant institution auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole d'une régie d'avances liée aux frais de mission et représentation,  
Considérant qu'il convient d'ajouter un moyen de paiement,  
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 12 août 2025,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les dispositions de la décision FIN.18.08.D2 du 27 février 2018 sont abrogées.

**Article 2** : Il est institué auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole une régie d'avances liée aux frais de mission et représentation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Article 3** : Cette régie est installée au 4, rue Plançon 25000 Besançon

**Article 4** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion



Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

**Article 6 :** La régie permet d'assurer les dépenses pour le paiement de repas, d'encas et de boissons, le règlement d'achats de billets de train ou d'avion et de réservation d'hôtel, lors des missions des élus et de leurs invités et des agents de la GBM lors de leurs missions ou représentations, ainsi que des droits d'entrée aux salons et colloques.

**Article 7 :** Les dépenses mentionnées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques tirés du compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor au nom de la régie
- Carte bancaire

**Article 8 :** Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

**Article 10 :** L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 11 :** Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire de maniement de fonds dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire de maniement de fonds.

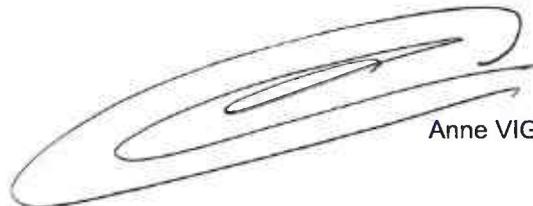
**Article 13 :** Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

**Article 14 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de GBM.

Besançon, le 18 août 2025

La Présidente



Anne VIGNOT

